

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NUMEROTATION
D'UN IMMEUBLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la délibération en date du 27 mars 1956 du Conseil Municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil Municipal portant sur la dénomination de la voirie « rue de l'hôpital »,

VU la demande réceptionnée en mairie, en date du 18/02/2026, présentée par Madame ALSTERS Gwendoline, en tant que syndic bénévole de la copropriété 1A rue de l'Hôpital, relative à l'attribution d'une nouvelle numérotation pour la copropriété, suite à la division de la parcelle cadastrée Section 01 n°526,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée Section 01 n°526 a déjà fait l'objet d'une numérotation 1A rue de l'hôpital à Barr,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 01 n°526 a été divisée comme suit,

- La parcelle cadastrée Section 01 n°526 de 6,18 ares,
- La parcelle cadastrée Section 01 n°527 de 0,10 are,
- La parcelle cadastrée Section 01 n°528 de 0,16 are,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer une numérotation par parcelle, afin de garantir une bonne desserte du courrier,

ARRETE

Article 1 - La numérotation suivante est attribuée sur la rue de l'Hôpital, conformément au plan joint :

- n°1A pour la parcelle cadastrée Section 01 parcelle 526 ;
- n°1B pour la parcelle cadastrée Section 01 parcelle 527 ;
- n°1C pour la parcelle cadastrée Section 01 parcelle 528 ;

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade du bâtiment ou du mur de clôture, d'une plaque en aluminium plat portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro attribué par l'article précédent au bâtiment.

Article 3 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Direction Générale des Finances Publiques,
- La Poste de BARR,
- GAZ de BARR,
- le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle,
- le SMICTOM d'Alsace Centrale,
- la Délégation régionale d'Alsace d'Orange.

Article 8 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire à compter de sa réception.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté municipal n° 3532

BARR, le 02 mars 2026

Le Maire,



Nathalie KALTENBACH

INFORMATION :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.